

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation spécifique de solidarité, assorti d'un dispositif de subrogation

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 87 V de la loi n° 2016-1917 de finances pour l'année 2017 ;

Vu les articles L 5423-1 et suivants et R 2423-1 et suivants du code du travail relatif l'allocation spécifique de solidarité ;

Vu les articles L 821-1 et suivants et R 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2017-172 du 1^{er} juin 2017 de la CNIL portant avis sur le projet de décision relative à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation spécifique de solidarité assorti d'un dispositif de subrogation (demande d'avis n° 2036773).

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la mesure de non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), avec une priorité donnée à l'AAH, assortie d'un dispositif de subrogation, à cette fin de permettre :

- L'ouverture des droits à l'AAH, en application de la règle de non-cumul, à compter du 1^{er} janvier 2017, grâce à la collecte, la conservation et au contrôle des informations nécessaires
- La mise en place du dispositif subrogatoire entre la MSA et Pôle Emploi, à l'issue d'une période transitoire définie jusqu'au 30 juin 2017, permettant à Pôle Emploi de procéder au recouvrement sur les montants d'AAH dus, de l'ASS versée à titre d'avance.

Les personnes concernées par ce traitement sont les demandeurs et bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification

- le NIR/NIA
- les informations relatives à l'allocation aux adultes handicapés
- les informations relatives à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 3

Pôle Emploi est destinataire des informations transmises par la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 9 juin 2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

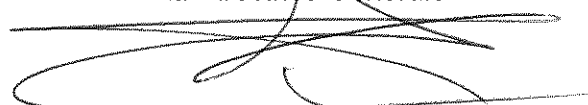
Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 19 juin 2017

La Directrice Générale



Anne Laure TORRESIN